

Règlement de participation au tirage au sort avec obligation d'achat « Un Noël qui change tout »

Article 1 : Organisateur

La Société ARIANE.NETWORK, au capital de 3 450 000€, dont le siège social est situé sis 1, avenue Pierre-Gilles de Gennes 81000 ALBI, sous le numéro de Siret 823 228 507, organise dans le cadre de l'opération « Un Noël qui change tout » du 29 novembre 2018 au 29 janvier 2019 inclus, un tirage au sort avec obligation d'achat selon les modalités du présent règlement, et accessible depuis le site www.kiwi-fibre.fr.

Article 2 : Participants

La participation au tirage au sort est ouverte à toute personne physique majeure ayant souscrit un abonnement à l'offre Kiwi fibre optique entre le 29 novembre 2018 et le 29 janvier 2019 – en ligne ou par retour de courrier postal (cachet de la poste faisant foi).

Ne peuvent participer au jeu :

- les personnes ne répondant pas aux conditions précitées,
- les membres du personnel de la société organisatrice y compris leur famille et conjoints.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification(s).

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer au tirage au sort, le participant devra :

- avoir souscrit un abonnement à l'offre Kiwi fibre optique avec le code promotionnel dédié durant la période visée à l'article 2,
- avoir complété avec exactitude toutes les informations demandées et retourné avant la date du tirage au sort – telle que précisée à l'article 5 - toutes les pièces requises nécessaires à l'enregistrement et la validation de sa souscription.

La participation au tirage au sort s'effectue lors de la souscription à l'offre Kiwi fibre optique « Un Noël qui change tout » du participant et sera validée sous réserve que le participant n'exerce son droit de rétractation et du bon respect des modalités de participation décrites au présent article.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estimera nécessaire pour le respect du présent règlement.

Article 4 : Dotation

Le tirage au sort est doté de huit (8) lots :

- 1^{er} prix : un (1) Téléviseur LED 40" UHD 4K Haier, d'une valeur unitaire de 299.00€ TTC.
- 2^e au 5^e prix : quatre (4) abonnements mensuels au service Kiwi fibre optique d'une valeur unitaire de 44,90€ TTC.

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction du règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement en espèces, d'aucune contrepartie de quelle que nature que se soit, et sont non échangeables, non remplaçables et non cessibles.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés par tirage au sort, parmi l'ensemble des participants satisfaisant aux conditions prévues au règlement, à l'aide d'un algorithme informatique. Chaque tirage au sort sera par nature aléatoire. Un seul lot sera attribué par gagnant (même nom, même adresse).

Le tirage au sort aura lieu le 19 février 2019 à 14h30, au siège de l'organisateur.

Les gagnants seront avertis du résultat du tirage au sort dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réalisation du tirage au sort, par courrier électronique, téléphone ou courrier postal, aux coordonnées communiquées par les participants lors de leur souscription au service Kiwi. Dans l'hypothèse où un gagnant ne se manifesterait pas dans le mois suivant l'envoi de l'information de gain, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'organisateur.

Article 6 : Remise des lots

Les lots seront délivrés aux gagnants quinze (15) jours à compter du raccordement de leur domicile et de la mise en service effective du Service Kiwi.

Dans l'hypothèse où des impossibilités, quelles qu'elles soient et notamment techniques, empêcheraient l'adduction du domicile et la mise en service effectives du Service Kiwi, le gagnant perdra le bénéfice complet de la dotation gagnée et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation ne sera pas remise en jeu et restera définitivement la propriété de l'organisateur.

Le 1^{er} prix sera remis par service de livraison au gagnant et délivré contre signature du destinataire. Selon la localisation géographique du domicile du gagnant, ce dernier aura la possibilité de retirer le lot au siège de l'organisateur dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de gain. Passé ce délai, il perdra automatiquement son gain.

En cas d'envoi, et dans l'hypothèse où le lot ne pourrait être livré à son destinataire pour quelle que raison que ce soit, et indépendamment de la volonté de l'organisateur, la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée. Le bénéfice complet de la dotation

gagnée sera perdu et le gagnant ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation ou contrepartie.

L'attribution des lots du 2^{ème} au 5^{ème} prix s'effectuera sous la forme d'une remise commerciale appliquée sur la facture du Client gagnant. Il est précisé que la réduction sera effectuée sur la première facture dont le montant est au moins égal au montant de la remise effectuée.

Article 7 : Règlement

7.1. Acceptation

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve du présent règlement par les participants, déposé auprès de la SCP VIAELLE – MERLE-BERAL - CALMES, Huissiers de justice – 22, boulevard Andrieu à Albi.

7.2. Consultation

Le présent règlement est accessible pendant toute la durée de l'opération sur le site internet www.kiwi-fibre.fr. Il peut être également adressé à titre gratuit sur simple demande écrite auprès de l'organisateur (remboursement des frais d'affranchissement sur demande expresse écrite, au tarif lent en vigueur).

7.3. Modification

L'organisateur peut être amené à modifier le présent règlement et ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait. Toute modification fera l'objet d'un avenant déposé auprès de la SCP VIAELLE – MERLE-BERAL - CALMES, Huissiers de Justice, avenant qui devra être communiqué conjointement au règlement à toute personne ayant fait la demande dudit règlement, et publié sur le site www.kiwi-fibre.fr.

Article 8. Données à caractère personnel

Les données personnelles relatives aux participants sont traitées par ARIANE.NETWORK, responsable de traitement.

Ces données sont traitées, avec le consentement du participant, pour la participation au jeu, la détermination des gagnants, l'attribution et l'acheminement des prix.

Ces données sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à un prestataire assurant l'envoi des prix. Ces données ne seront pas traitées en dehors de l'Union Européenne. Le Participant étant également client d'ARIANE.NETWORK, ses données seront conservées à l'issue du jeu-concours à des fins de gestion des clients.

Le participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. Le participant peut également retirer son consentement à tout moment.

Ces droits peuvent être exercés sur demande écrite, en joignant un justificatif d'identité par les moyens suivants : par mail à dpo@ariane.network ; par courrier à ARIANE.NETWORK – A l'attention du Délégué à la protection des données, 1 avenue Pierre-Gilles de Gennes – 81000 ALBI.

Dans la mesure où les données collectées concernant les Participants sont indispensables à la prise en compte des participations, à la gestion des Jeux et l'attribution des dotations, le

Participant est informé que le refus de partager ces données ou l'exercice de son droit de retrait du consentement ou d'effacement des données avant la fin du jeu entraîne l'impossibilité ou l'annulation de sa participation ou de l'attribution de sa dotation.

Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Droit applicable - Litiges

Le présent règlement est soumis au droit français.

En cas de contestation ou de réclamation, pour quelle que raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à l'adresse de l'organisateur dans un délai maximal de trente (30) jours après la date limite de participation telle qu'indiquée au présent règlement (cachet de la poste faisant foi).

Tout litige, à défaut d'accord amiable, sera soumis aux tribunaux compétents désignés par le code de procédure civile.